

N° 7442⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat aux fins de transposition de :

- 1° la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;**
- 2° certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(18.11.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7442 à la Chambre des Députés en date du 22 mai 2019. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 12 février 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 3 juillet 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

En date du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

En date du 21 octobre 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 18 novembre 2020, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Situation actuelle au Luxembourg

La matière de l'assistance judiciaire est régie par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, articles 37 et 37-1, par le règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire et par le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Une modification majeure est intervenue notamment par la loi du 21 juin 2007 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et transposant certaines dispositions de la Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Dans le cadre du Conseil européen réuni à Tampere en 1999, les Etats membres s'étaient engagés à établir des mesures communes visant à éliminer tout obstacle au bon déroulement des procédures civiles. La Commission européenne avait alors présenté un livre vert sur l'assistance judiciaire en matière civile qui permit de constater que les conventions existantes en la matière (Accord de Strasbourg de 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire et la Convention de la Haye de 1980 visant à faciliter l'accès international à la justice) n'ont pas été ratifiées par tous les Etats membres et demeurent assez peu utilisées. Par la suite, la Directive 2003/8/CE a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne, en date du 27 janvier 2003, qui s'applique à toute procédure en matière civile et commerciale, et vise à promouvoir l'octroi d'une aide judiciaire dans les Etats membres pour les litiges transfrontaliers en faveur de toute personne physique, peu importe la nationalité, vivant sur le territoire de l'Union européenne et ne disposant pas de ressources suffisantes (à l'exception du Danemark).

Le régime luxembourgeois de l'assistance judiciaire, institué par une loi du 18 août 1995 qui a aboli l'ancien régime du *pro deo*, a déjà été conforme, pour la plus grande partie, aux exigences de la Directive 2003/8/CE. Le champ d'application de la Directive 2003/8/CE, telle que transposée à l'article 37-1. (1) 3ième alinéa visant l'assistance judiciaire pour les affaires transfrontalières est partant limité aux affaires de nature civile ou commerciale, les affaires de nature pénale n'en faisant pas partie. La législation actuellement en vigueur reste en effet muette sur la situation des victimes parties civiles et personnes suspectes dans le cadre de procédures pénales qui n'ont pas leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg, voir qui sont ressortissantes d'un pays-tiers le cas échéant. Cependant, en pratique, les dispositions des directives à transposer sont déjà largement mises en application au Grand-Duché de Luxembourg à l'heure actuelle.

*

III. OBJET

Le projet de loi n°7442 tend à transposer, en premier lieu, la Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

Il a, en deuxième lieu, pour objet de transposer certaines dispositions de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, qui a déjà été transposée en partie par le législateur luxembourgeois.

Jusqu'à présent, la possibilité d'une assistance judiciaire pour les non-résidents était limitée aux affaires transfrontalières civiles et commerciales.

Les deux modifications projetées viennent combler une lacune en permettant l'assistance judiciaire aux victimes et aux suspects non-résidents et indépendamment de leur nationalité dans le cadre de procédures pénales engagées sur le territoire luxembourgeois y compris dans le cadre d'une procédure d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen.

Le texte proposé accorde le droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence ni de nationalité, aux personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, aux personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et aux personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

Les personnes ayant la qualité de victimes suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité.

Dans un souci de simplification, les demandes d'assistance judiciaire sont centralisées auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg.

*

IV. AVIS

Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (26.06.2019)

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « l'Ordre ») accueille favorablement cette transposition et l'élargissement législatif du champ des bénéficiaires potentiels de l'assistance judiciaire aux personnes suspectes dans le cadre de procédures pénales et aux victimes parties civiles sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, dès lors que la législation actuelle est muette à ce sujet.

Etant donné que l'Ordre est chargé de la gestion administrative du service public de l'assistance judiciaire, l'avis de l'Ordre porte essentiellement sur la mise en œuvre pratique du projet de loi commenté.

Concernant l'article 1. 1) l'Ordre suggère de préciser si l'assistance judiciaire est accordée de plein droit dans les cas visés par les nouveaux alinéas 4, 5 et 6 ou uniquement aux personnes dont les ressources sont insuffisantes.

Concernant les alinéas 7 et 8 nouveaux qui prévoient des mécanismes de contrôle permettant au Bâtonnier de vérifier que le demandeur d'assistance judiciaire respecte les conditions légales, l'Ordre est d'avis qu'il est préférable de préciser davantage ces dispositions et formule des propositions y afférentes.

Concernant le nouvel alinéa 9 inséré, l'Ordre est d'avis qu'il conviendrait de préciser que les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg, doivent être déposées au Barreau de Luxembourg.

Concernant l'article 1. 2) relatif aux modalités de retrait du bénéfice de l'aide judiciaire, l'Ordre suggère de prévoir que le Bâtonnier sera informé du fait que le délai de 3 jours a commencé à courir. Cette obligation d'information pourrait être mise à charge de la juridiction qui se verra remettre une constitution de partie civile.

L'Ordre permet d'attirer l'attention sur le cas hypothétique de la victime, qui se voit admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire au début de la procédure et qui comptait se constituer partie civile au dernier moment lors des plaidoiries au fond. Qu'en est-il, si en cours de procédure, elle renonce pour une raison quelconque de se constituer partie civile. Est-ce que cette victime devra se voir retirer intégralement le bénéfice de l'assistance judiciaire pour non-constitution de partie civile ? Il serait opportun de clarifier cette question dans les nouvelles dispositions.

Avis de la Cour supérieure de justice (27.05.2019)

La Cour supérieure de justice rappelle que la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur est largement conforme aux exigences de la directive, de sorte que le présent projet de loi ne comprend qu'un seul article qui modifie et complète l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La Cour n'a pas d'observations à formuler concernant cet ajout à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui élargit la possibilité d'accorder l'assistance judiciaire lors de plusieurs procédures pénales et de faire bénéficier même les victimes d'une assistance judiciaire pour pouvoir se constituer partie civile lors d'une procédure se déroulant au Grand-Duché.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (non daté)

Selon le Tribunal, le fait que l'assistance judiciaire pourra être accordée sans condition de résidence n'appelle pas de commentaire particulier, étant donné qu'il s'agit en premier lieu de la transposition d'une directive dans le droit national et que deuxièmement cette modification ne fait que garantir ce droit aux différentes personnes visées et ce quelle que soit leur résidence, la mainlevée de la condition de résidence n'étant qu'une suite logique dans le cadre d'une harmonisation des dispositions devant garantir les droits procéduraux des personnes visées par cet article.

Le Tribunal estime plus qu'équitable de prévoir ce même droit pour la personne ayant la qualité de victime si toutes les personnes énumérées à l'alinéa premier du présent projet de loi y ont droit.

Avis conjoint du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (08.07.2019)

Jusqu'à présent, la possibilité d'une assistance judiciaire pour les non-résidents était uniquement limitée aux affaires transfrontalières civiles et commerciales.

Les deux modifications projetées viennent combler une lacune en permettant l'assistance judiciaire aux victimes et aux suspects non-résidents dans le cadre de procédures pénales engagées sur le territoire luxembourgeois y compris dans le cadre d'une procédure d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen.

Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette (31.05.2019)

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de loi n°7442

Avis de la Justice de paix de Diekirch (24.07.2019)

Si les cas visés par la transposition de la directive ne concernent pas directement la compétence des justices de paix en matière pénale, celle-ci étant généralement limitée aux contraventions n'impliquant ni rétention, ni détention provisoire, ni même risque de se voir condamner à une peine privative de liberté, le projet de loi instaure au sens du soussigné une inégalité de traitement entre les délinquants et les victimes d'infractions.

En effet, si les victimes d'une infraction se voient ouvrir le droit d'obtenir l'assistance judiciaire indépendamment de la qualification du fait pénal qui se trouve à l'origine du dommage duquel elles entendent obtenir réparation devant le juge répressif et partant en principe également dans le cadre de procédures qui se déroulent devant les tribunaux de police, l'auteur des faits entrant dans la catégorie des personnes visées par le projet de loi, s'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour supporter les frais mis en compte pour sa défense par un avocat, devra lui-même assurer sa défense devant ce tribunal.

Or, si l'impact d'une condamnation devant le juge de police, sauf peut-être en matière d'une construction sans autorisation, est relativement minime pour un délinquant – les seules peines prononcées étant des amendes limitées à 250 euros, respectivement 500 euros et autre interdiction de conduire en présence de quelques infractions au code de la route – et ne nécessite à première vue pas l'intégration de la mesure prévue par le projet de loi aux procédures engagées devant les tribunaux de police, les enjeux des condamnations civiles accessoires peuvent quant à eux être autrement plus importants. Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que le procureur d'Etat dispose dans l'exercice de son appréciation du sort à réserver à la poursuite d'une infraction pénale de l'opportunité des poursuites, dans le cadre de l'exercice de laquelle il pourra, par application de circonstances atténuantes, renvoyer l'auteur d'un fait qualifié délit devant le juge de police dans les formes prévues à l'article 132-1 du code de procédure pénale.

Dans ce cas de figure, rien ne s'oppose à ce que le délinquant poursuivi devant le juge de police a éventuellement pu subir une rétention dans les formes de l'article 39 du code de procédure pénale lui ouvrant droit à ce moment au bénéfice de l'assistance judiciaire, sans cependant qu'une information judiciaire n'ait été ouverte à la suite par le procureur d'Etat. Ce délinquant, qui a pu bénéficier de l'assistance judiciaire visée par l'article 37-1 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cours de sa rétention, se verra refuser par la suite l'accès à ce droit et devra se défendre seul tant pénalement que contre une éventuelle partie civile devant le juge du fond.

Dans le même ordre d'idées, le juge de police peut être saisi de procédures en matière de protection de la nature, n'emportant de par sa saisine sur renvoi dans les formes de l'article 132-1 du code de procédure pénale plus de peines d'emprisonnement, mais dont la mise en œuvre de la loi est susceptible d'être d'une certaine complexité, dépassant souvent les capacités d'interprétation des justiciables. Il n'est pas sans importance de rappeler que dans ces procédures, les coûts engendrés par la remise en leur pristin état du site naturel, souvent prononcé en tant que peine accessoire, sont susceptibles d'être très élevés.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat indique qu'il ne s'oppose pas à l'insertion de nouvelles dispositions dans la loi du 10 août 1991 prémentionnée, cependant il exige à ce qu'il soit veillé à une meilleure cohérence des concepts employés à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1991.

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi et il considère qu'il s'impose « [...] de consacrer le droit à l'assistance judiciaire dès lors que les conditions sont remplies. Dans le respect du dispositif prévu par la directive précitée, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de prévoir que les personnes ont droit à l'assistance judiciaire dès lors qu'elles remplissent les conditions qui sont prévues, en ce qui concerne les procédures dont elles font l'objet et au regard des conditions de ressources ».

Quant aux alinéas 7 à 9 nouveaux de l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1991, le Conseil d'Etat propose de déplacer ces alinéas au sein du paragraphe 5 du même article. De plus, il préconise une adaptation de la formulation dudit alinéa 7.

Quant à la modification proposée du paragraphe 6 de l'article 37-1 de la loi précitée visant le retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre de cette disposition, et ce, pour des raisons d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat préconise, dans le cadre de son avis prémentionné, une reformulation du dispositif.

Dans son avis complémentaire du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires et se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique. – modification de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Point 1^o – modification du paragraphe 1^{er} de l'article visé sous rubrique

a) Alinéa 3

Le libellé sous rubrique résulte d'un amendement parlementaire et répond aux critiques du Conseil d'Etat, soulevées à l'encontre des dispositions proposées dans le projet de loi initial. En effet, le Conseil d'Etat demande à ce qu'il soit veillé à une cohérence du régime qui doit se traduire par une cohérence des concepts employés à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991. Cette disposition s'aligne dès lors aux alinéas 4 à 6 nouveaux, ainsi qu'aux alinéas 7 à 12 nouveaux, qui disposent que l'assistance judiciaire peut être accordée à d'autres personnes. Suite à la remarque du

Conseil d'Etat il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de consacrer le droit à l'assistance judiciaire dès lors que les conditions sont remplies. Par conséquent, l'alinéa 3 initial est adapté en ce sens.

Dans son avis complémentaire du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et il énonce qu'il se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

b) Alinéas 4 à 6 nouveaux

Le libellé sous rubrique résulte d'un amendement parlementaire et répond aux interrogations et remarques soulevées par le Conseil d'Etat. En effet, la Commission de la Justice juge utile de reprendre les propositions du Conseil d'Etat visant, d'une part, à préciser qu'une personne visée par ces dispositions a droit à l'assistance judiciaire, et d'autre part, le renvoi à la catégorie des personnes visées a été adapté.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat a signalé que le renvoi, initialement prévu, fait double emploi et que le renvoi à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale couvrira les prestations de l'avocat visées aux paragraphes 3 à 5.

Suite à une observation du Barreau de Luxembourg dans son avis consultatif du 26 juin 2019, il est proposé d'ajouter la précision que les demandeurs dans ces différents cas de figure doivent satisfaire à la condition d'insuffisance de ressources financières.

Toutefois, dans les cas où la personne concernée n'est pas en mesure de se procurer les pièces justificatives requises à l'appui de sa demande, par exemple si elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, d'un mandat d'arrêt européen *etc.*, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 37-1, et notamment celles sur l'admission provisoire à l'assistance judiciaire sont d'application. Il est alors présumé que le demandeur n'a pas les ressources suffisantes et le droit à l'assistance judiciaire lui doit être accordé provisoirement en attendant que la personne soit à nouveau en mesure de produire les documents requis.

Les actes effectués par l'avocat désigné, et déterminés par le bâtonnier suivant les dispositions de l'article 37-1, paragraphe 5, sont couverts par l'assistance judiciaire provisoire jusqu'à ce qu'une décision définitive du bâtonnier sur l'admission à l'assistance judiciaire soit prise.

Concernant l'alinéa 5 nouveau, et suite au commentaire du Conseil d'Etat, il a été jugé utile d'ajouter les autres cas de renonciation, prévus à l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et à l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Pour ce qui est de l'alinéa 6, il y a lieu de signaler que l'avis du Conseil d'Etat a été suivi et que la Commission de la Justice a jugé utile de préciser que le régime d'aide juridictionnelle s'applique en effet aux personnes qui entendent se constituer partie civile.

Dans son avis complémentaire du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et il signale qu'il peut lever son opposition formelle précédemment émise.

c) Alinéas 7 à 12

Les anciens alinéas 4 à 9 deviennent les alinéas 7 à 12.

d) Alinéa 7 nouveau

À l'alinéa 7 nouveau, le libellé est adapté d'un point de vue textuel.

e) Alinéas 10 et 11

Les libellés des alinéas 10 et 11 sont adaptés d'un point de vue textuel.

Point 2° – modification du paragraphe 5 de l'article visé sous rubrique

a) Alinéas 5 à 7 nouveaux

Il est tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de déplacer les alinéas 7 à 9 du paragraphe 1^{er} de l'article 37-1 au paragraphe 5 du même article. Dans le cadre de son avis prémentionné, le Conseil d'Etat fait observer que « [l]es alinéas 7 à 9 nouveaux sont relatifs à la forme de la demande d'assistance judiciaire et aux pièces justificatives qui doivent, le cas échéant, accompagner cette demande.

Ils auraient mieux leur place à l'article 37-1, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1991, qui concerne la procédure ».

Suite à la précision au paragraphe 1^{er} que la victime a droit à une assistance judiciaire en vue de sa constitution de partie civile, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'écrire « Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée ».

Toujours suivant le Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que toute demande d'assistance judiciaire doit être déposée, ensemble avec les pièces à l'appui, dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de la qualité ou du lieu de résidence du demandeur.

Finalement, il est tenu compte des remarques du Barreau de Luxembourg par rapport au manque de précision de la présente disposition, de sorte qu'il y a lieu de clarifier à qui incombe l'obligation de communiquer une copie de la constitution de partie civile et copie des décisions judiciaires (à l'avocat désigné) et de préciser le point de départ du délai, initialement fixé à trois jours, augmenté à un mois.

Dans son avis complémentaire du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

b) Alinéas 8 et 9

Les anciens alinéas 5 et 6 deviennent les alinéas 8 et 9 de ce paragraphe.

Point 3° – modification du paragraphe 6

a) Alinéa 2 nouveau

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé par les auteurs du projet de loi et émet une opposition formelle à l'encontre de celui-ci. Il énonce que ce libellé constitue une source d'insécurité juridique et préconise une reformulation de celui-ci. La Commission de la Justice juge utile de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et de préciser qu'il s'agit d'un retrait obligatoire par le bâtonnier.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire n'est pas retiré en cas de constitution de partie civile déclarée irrecevable.

Quant à la question soulevée par le Barreau de Luxembourg sur les constitutions de partie civile à l'audience même lors des plaidoiries au fond, l'avocat désigné devrait tenir informé le Barreau de l'intention du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, soit au moment du dépôt de la demande, soit par un courrier ultérieur. L'avocat désigné est tenu de communiquer une copie de la décision judiciaire statuant sur la partie civile.

Si la victime se rétracte en dernier moment, l'assistance judiciaire lui est retirée de façon intégrale, tout au moins pour la période couvrant les audiences au fond. En effet, si la victime avait constitué partie civile devant le juge d'instruction, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne lui est pas retiré pour cette période se clôturant par l'ordonnance de renvoi devant les tribunaux par la chambre du conseil.

En outre, les anciens alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 3 et 4.

Dans son avis complémentaire du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et il énonce qu'il se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7442 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat aux fins de transposition de :

- 1° la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;**
- 2° certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil**

« **Article unique.** L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003. »

b) Après l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 à 6 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes. »

c) Les anciens alinéas 4 à 9 deviennent les alinéas 7 à 12.

d) À l'alinéa 7 nouveau, les termes « Le bénéfice de » sont remplacés par ceux de « A droit à » et les termes « peut également être accordé à » sont supprimés. »

e) Aux alinéas 10 et 11 nouveaux, les termes « bénéfice de » sont remplacés par les termes « droit à »

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 4 sont insérés les alinéas 5 à 7 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes est communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile également est communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

Les demandes d'assistance judiciaire sont déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg. »

b) Les anciens alinéas 5 et 6 deviennent les alinéas 8 et 9.

3° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 1^{er} est inséré l'alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 5. »

Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 3 et 4. »

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

